

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	295,00 F
Etranger	360,00 F
Etranger par avion	455,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	145,00 F
Changement d'adresse	7,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 1 ^{re} année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général	34,50 F
Gérançes libres, locations gérançes	37,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	38,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	40,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	34,50 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décès de M. Richard Nixon, ancien Président des Etats Unis d'Amérique (p. 550).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-223 du 5 mai 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-97 du 18 février 1992 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, modifié (p. 550).

Arrêté Ministériel n° 94-224 du 5 mai 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TÉLÉPORT S.A.M." (p. 554).

Arrêté Ministériel n° 94-245 du 5 mai 1994 autorisant un pharmacien à pratiquer son art en qualité de pharmacien-remplaçant (p. 554).

Arrêté Ministériel n° 94-246 du 5 mai 1994 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art à Monaco (p. 555).

Arrêté Ministériel n° 94-247 du 5 mai 1994 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "The International School of Monaco" (p. 555).

Arrêté Ministériel n° 94-248 du 5 mai 1994 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 555).

Arrêté Ministériel n° 94-249 du 9 mai 1994 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 556).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 94-3 du 3 mai 1994 (p. 557).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Vacation des services administratifs (p. 557).

Avis de recrutement n° 94-103 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 557).

Avis de recrutement n° 94-104 de six gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 557).

Avis de recrutement n° 94-105 d'un chef de bureau à l'Office des Téléphones (p. 558).

Avis de recrutement n° 94-106 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 558).

Avis de recrutement n° 94-107 d'un ouvrier polyvalent au garage de la Direction de la Sûreté Publique (p. 558).

Avis de recrutement n° 94-108 d'un administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 558).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 559).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Emission de valeurs commémoratives (p. 559).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-24 du 22 avril 1994 relatif au lundi 23 mai 1994 (Jour de la Pentecôte) (p. 559).

Communiqué n° 94-25 du 3 mai 1994 relatif au jeudi 2 juin 1994 (Jour de la Fête Dieu) (p. 559).

Communiqué n° 94-26 du 3 mai 1994 relatif à la rémunération minimale des jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées applicable à compter du 1^{er} octobre 1993 (p. 560).

Communiqué n° 94-27 du 3 mai 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel détaillants en chaussures applicable à compter du 1^{er} mai 1994 (p. 560).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 94-55, n° 94-71 à n° 94-73 (p. 560-561).

INFORMATIONS (p. 561)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 562 à p. 571).

MAISON SOUVERAINE

Décès de M. Richard Nixon, ancien Président des Etats Unis d'Amérique.

Dès l'annonce du décès de M. Richard Nixon, ancien Président des Etats-Unis d'Amérique, S.A.S. le Prince a fait parvenir un message de condoléances à ses filles, Mmes Julie Eisenhower et Tricia Cox, et chargeait M. Théodore Roosendahl, Consul de Monaco à Los Angeles, de Le représenter aux obsèques.

La cérémonie a eu lieu le 27 avril en Californie, à Yorba Linda, ville natale de M. Nixon, en présence de M. Bill Clinton, Président des Etats-Unis et de MM. Jimmy Carter, Gerald Ford, Ronald Reagan et Georges Bush, les précédents Présidents de ce pays.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-223 du 5 mai 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-97 du 18 février 1992 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1994 ;

Arrêtons :

Section I - Actes de scanographie

ARTICLE PREMIER

Est considéré comme acte de scanographie l'examen effectué à l'aide d'un appareil de tomодensitométrie, quel que soit le nombre de coupes nécessaires, avec ou sans injection de produit de contraste, d'une des régions anatomiques suivantes :

- tête,
- cou,
- thorax,
- abdomen,
- pelvis,
- membres,
- rachis.

Chaque secteur anatomique inclut les zones transitionnelles.

Lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul acte doit être coté, sauf dans le cas où est effectué l'examen conjoint, quel que soit le nombre de coupes nécessaires, avec ou sans injection de produit de contraste, des régions anatomiques suivantes :

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
activité de référence	3.910	4.900	5.890	5.890	6.390	6.900
Montant du forfait technique (en F)	680	645	650	685	700	725
Montant du forfait réduit (en F)	375	375	375	375	375	375

II. - Classification des scanners installés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1993

CONSTRUCTEUR	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Elsцин		2000 sprint 2000 sprint +	Leader Leader +	Performance Prestige Elite +	CT Twin Helicat Helicat SP	CT Twin SP Helicat SP avec obligation la configuration décrite en (1)
General Electric	CT Max 640 CT Sytec C	CT Sytec	CT Sytec Plus CT Pace	CT Pace + ProSpeed VX	CT Hilight Advantage CT pro Speed	CT HiSpeed CT Pro Speed avec obligation la configuration en (2)
Philips		Tomoscan CX/Q	Tomoscan LX Tomoscan LX / C	Tomoscan LX +	Tomoscan SR 6000	Tomoscan SR 7000
Picker	IQ-TC	IQ	IQ Premier	P 1200	P 1500	P 2000 1500 Z
Siemens		Somatom A.R.C	Somatom HIQ 2	Somatom HIQS	Somatom +	Somatom + avec obligation la configuration décrite en (3) Somatom + S
Toshiba	TCT-500S	TCT 600-HQT	XPEED I	XPEED II XPRESS	XPRESS HS	X-Press SX X-Press HS I

(1) Pour être tarifé selon les modalités de la classe 6, le Helicat SP (Elsцин) doit être doté d'une deuxième console de type OMNIVIEW.

(2) Pour être tarifé selon les modalités de la classe 6, le ProSpeed (General Electric) doit être doté du mode hélicoïdal et d'une deuxième console de type Advantage Windows ou Diagnostic DC III.

(3) Pour être tarifé selon les modalités de la classe 6, le Somatom Plus (Siemens) doit être doté d'une deuxième console de type DSC 96 ou DRC/CT ou DRC 102 ou DRC 104.

III. - Tarification des scanners installés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1993

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
activité de référence	3.910	4.900	5.890	5.890	6.390	6.900
Montant du forfait technique (en F)	690	630	620	650	685	715
Montant du forfait réduit (en F)	375	375	375	375	375	375

Section II - Examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire

ART. 4.

La cotation applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire comporte les honoraires du médecin et le forfait technique :

I. La rémunération du médecin pour l'examen d'un malade, quel que soit le nombre de plans ou de modes séquentiels, est fixée à C.3 pour un généraliste et CS.3 pour un spécialiste.

II. - Le montant du forfait varie en fonction de la valeur du champ magnétique principal de l'imageur, de sa date d'installation et du nombre d'examens effectués conformément aux tableaux ci-après.

Il appartient à l'exploitant de l'appareil autorisé de prendre l'initiative de facturer le forfait réduit à compter du nombre d'examens prévu à cet effet :

L'amortissement de l'appareil étant calculé sur sept ans, les forfaits applicables aux équipements installés depuis plus de sept ans figurent au tableau I.

Le montant du forfait technique ne tient pas compte du coût du produit de contraste.

Les exploitants des appareils autorisés à fonctionner et pour lesquels aucun des forfaits techniques fixés conformément au paragraphe précédent n'est applicable à la date d'installation facturent jusqu'à la fixation du montant du forfait technique applicable le montant du forfait technique applicable aux matériels dont la valeur du champ magnétique est de 0,5 T. En conséquence, l'activité de référence est celle prévue pour la valeur de ce champ magnétique.

I. - Montant du forfait technique pour les appareils dont la visite de conformité date de plus de sept ans.

	PUISSANCE DE L'IMAGEUR			
	Inférieure à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieure à 1 T
Activité de référence (nombre d'actes)	3.500	4.000	4.000	4.500
Montant du forfait technique (en francs)	1.145	1.145	1.145	1.145

Au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 645 F quelle que soit la puissance de l'imageur.

II. - Montant du forfait technique pour les appareils dont la visite de conformité date de moins de sept ans.

	PUISSANCE DE L'IMAGEUR			
	Inférieure à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieure à 1 T
Activité de référence (nombre d'actes)	3.000	4.000	4.000	4.500
1. - Appareils installés avant le 1er janvier 1988	2.425	2.425	2.425	2.425
2. - Appareils installés en 1988, 1989 et 1990	2.150	2.140	2.140	2.295
3. - Appareils installés en 1991 et 1992	1.635	1.625	1.990	1.935

Au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 645 F, quelle que soit la puissance de l'imageur.

Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1993

	PUISSANCE DE L'IMAGEUR			
	Inférieure à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieure à 1 T
Activité de référence (nombre d'actes)	3.000	4.000	4.000	4.500
Montant du forfait technique (en francs)	1.485	1.505	1.685	1.740
Montant du forfait réduit	630	845	645	645

ART. 5.

Les formalités d'entente préalable sont suspendues pour les examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.

ART. 6.

L'arrêté ministériel n° 92-97 du 18 février 1992 modifié par l'arrêté ministériel n° 94-114 du 28 février 1994 est abrogé.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-224 du 5 mai 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TÉLÉPORT S.A.M."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TÉLÉPORT S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 mars 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées :

- la modification de l'article 3 des statuts (objet social) ;
 - la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 15 millions de francs ;
 - la refonte des statuts ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 mars 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-245 du 5 mai 1994 autorisant un pharmacien à pratiquer son art en qualité de pharmacien-remplaçant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-456 du 28 juillet 1992 autorisant M. Michel RIBERT à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-184 du 26 mars 1993 autorisant une pharmacienne à pratiquer son art en qualité d'assistant ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Geneviève DUPAYS est autorisée à exercer son art à Monaco en qualité de pharmacien-remplaçant, du 1^{er} mai 1994 au 1^{er} mai 1995, en l'officine sise au n° 4, boulevard des Moulins.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-246 du 5 mai 1994 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-473 du 25 septembre 1989 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-assistant auprès des laboratoires SEDIFA ;

Vu la requête présentée par le laboratoire SEDIFA ;

Vu les avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 89-473 du 25 septembre 1989 autorisant Mlle Michèle BENHAIM, Pharmacien, à exercer son art à Monaco, est abrogé à compter du 2 mars 1994.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-247 du 5 mai 1994 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "The International School of Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "The International School of Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "The International School of Monaco" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-248 du 5 mai 1994 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.871 du 28 avril 1987 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-264 du 7 mai 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Mireille BESSI, épouse PLEINET, Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année, à compter du 19 mai 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-249 du 9 mai 1994 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-624 du 18 janvier 1985 concernant le dispositif répéteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-328 du 23 juin 1993 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1994.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs maxima des voitures de place automobile à taximètre, dites "taxi", dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

- Prise en charge	12,50 F
- Indemnité kilométrique :	
• tarif "A"	7,50 F
(soit une chute de 1,00 F tous les 133 m).	
• tarif "B"	10,50 F
(soit une chute de 1,00 F tous les 95 m).	
- Heure d'attente ou marche lente	94,00 F
(soit une "chute" de 1,00 F toutes les 38 secondes)	
- heure à disposition	210,00 F
- Un minimum de perception de 33,00 F le jour et de 38,00 F la nuit, le dimanche et jours fériés est autorisé.	
- En cas de transport de quatre personnes adultes, un supplément de 6,00 F pourra être perçu.	

ART. 2.

Les tarifs kilométriques A et B sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

A - Courses à l'intérieur de la zone urbaine :

• course de jour	Tarif A
• course de nuit	Tarif B

B - Courses hors de la zone urbaine..... Tarif B

Le changement de tarif signalé par le répéteur lumineux obligatoire intervient au moment du franchissement de la zone.

ART. 3.

Le tarif B est applicable entre 19 h 30 et 7 h 00. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour.

Ce tarif est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Les majorations applicables au transport des bagages sont à l'unité, fixées comme suit :

- Petit colis, manipulé par le client lui-même	Gratuit
- Colis moyen, type valise	3,50 F
- Gros colis, type malle ou voiture d'enfant	6,00 F
- Animaux (sauf chiens d'aveugle)	6,00 F

ART. 5.

Les tarifs forfaitaires applicables pour les courses à destination de l'Aéroport Nice-Côte d'Azur sont fixés comme suit :

- Par les Corniches	350,00 F
(de 1 à 4 personnes, bagages compris)	
- Par l'autoroute	420,00 F
(de 1 à 4 personnes, bagages et droits de péage compris).	

En cas d'utilisation de l'autoroute en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client, pour une autre destination.

ART. 6.

A titre de mesure de publicité des prix, une affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

Les tarifs fixés par le présent arrêté peuvent être affichés dans les locaux recevant du public sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant des établissements concernés.

ART. 7.

A titre de mesure accessoire, toute course d'un montant égal ou supérieur à 100,00 F (T.V.A. comprise) fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas 100,00 F (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter, d'une manière très lisible, les indications suivantes :

- la date de la course ;
- le nom du chauffeur de taxi, les numéros d'homologation et minéralogique du véhicule, en caractère d'imprimerie ;
- les points et heures de chargement et déchargement ;
- le montant de la course payée ;
- le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client ; le double sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et devra être présenté à la demande des agents habilités.

ART. 8.

Après la transformation des taximètres en harmonie avec les nouveaux tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté, la lettre majuscule T de couleur bleue et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

A compter de la date de parution du présent arrêté, un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs. pendant la période de transition, à titre de mesure accessoire, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire. Ce tableau sera apposé dans la partie arrière du véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

ART. 9.

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, c'est-à-dire au départ du véhicule. Il devra informer les clients de tout changement de tarif pendant la course.

Aussi bien en stationnement que pendant la durée de la course, le compteur kilométrique doit être parfaitement visible.

ART. 10.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 93-328 du 23 juin 1993 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics sont abrogées.

ART. 11.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 94-3 du 3 mai 1994.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 janvier 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 93-13 du 4 novembre 1993 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Arrête :

La disponibilité de Mme Odile LAPORTA, née FROLLA, Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) est renouvelée, sur sa demande, pour une période de six mois à compter du 19 mai 1994.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
Noël MUSEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Vacation des services administratifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que les services administratifs vaqueront le vendredi 13 mai 1994, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 94-103 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 22 juillet 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion du personnel, de surveillance et de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 94-104 de six gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de six gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 94-105 d'un chef de bureau à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de bureau à l'Office des Téléphones à compter du 8 juillet 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un DEUG ; la possession d'une licence ou d'une maîtrise serait fortement appréciée ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans de pratique administrative.

Avis de recrutement n° 94-106 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 1^{er} août 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 94-107 d'un ouvrier polyvalent au garage de la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier polyvalent au garage de la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier d'une bonne formation en mécanique auto-moto confortée par une expérience professionnelle ;
- avoir de bonnes connaissances en matière d'électricité automobile et de soudure électrogène ;
- être apte à assurer un travail de nuit et durant les week-end et jours fériés.

Avis de recrutement n° 94-108 d'un administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- présenter un niveau d'études équivalent à quatre années d'enseignement universitaire ;
- avoir une bonne expérience dans le domaine social et notamment celui de l'enfance inadaptée.

En outre il serait apprécié que les candidats aient exercé des fonctions de direction dans un établissement social.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 6, avenue de Roqueville, 4ème étage porte palière droite, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.650 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 4 au 23 mai 1994.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Emission de valeurs commémoratives.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le mardi 17 mai 1994, dans le cadre de la "Première Partie du Programme Philatélique 1994", à l'émission des valeurs commémoratives ci-après désignées :

SERIE GROUPEE II

- 3,00 F : Centenaire du Comité International Olympique
- 6,00 F : Colloque de l'Indemer, Institut Economique du Droit de la Mer
- 7,00 F : 1994 Année Internationale de la Famille
- 8,00 F : Coupe du Monde de Football U.S.A. 1994.

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco dont les noms figurent ci-après :

M. BRYCH
31, boulevard des Moulins
MC 98000 Monaco
Tél. 93.50.52.62

MONTE-CARLO PHILATÉLIE
4, chemin de la Rousse
Angle 19, boulevard d'Italie
MC 98000 Monaco
Tél. 93.30.69.08

M. SANGIORGIO
AUX TIMBRES DE MONACO
45, rue Grimaldi
MC 98000 Monaco
Tél. 93.50.45.17

MONACO COLLECTIONS
2, avenue Henry Dunant
MC 98000 Monaco
Tél. 93.50.05.12

Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la première partie du programme philatélique 1994 à compter du 17 mai 1994.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-24 du 22 avril 1994 relatif au lundi 23 mai 1994 (Jour de la Pentecôte), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 23 mai 1994 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 94-25 du 3 mai 1994 relatif au jeudi 2 juin 1994 (Jour de la Fête Dieu), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 2 juin 1994 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 94-26 du 3 mai 1994 relatif à la rémunération minimale des jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées applicable à compter du 1^{er} octobre 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficients	Salaire horaire (en francs)	Salaire mensuel (base 169 h) (en francs)
120 (S.M.I.C.).....	34,84	5 887,96
130	35,00	5 915,00
140	35,15	5 940,35
150	35,30	5 965,70
160	36,85	6 227,65
170	38,95	6 582,55
180	41,11	6 947,59
200	45,20	7 638,80
230	51,59	8 718,71
260	58,12	9 822,28

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1993

- Salaire horaire 34,83 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 5.886,27 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-27 du 3 mai 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel détaillants en chaussures applicable à compter du 1^{er} mai 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel du personnel détaillants en chaussures ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Employés	
- catégorie 1.....	6 065,00 F
- catégorie 2.....	6 085,00 F
- catégorie 3.....	6 120,00 F
- catégorie 4.....	6 210,00 F

- catégorie 5.....	6 270,00 F
- catégorie 6.....	6 460,00 F
- catégorie 7.....	6 570,00 F
- catégorie 8.....	6 765,00 F
- catégorie 9.....	7 200,00 F

Cadres

- catégorie 1.....	7 810,00 F
- catégorie 2.....	8 495,00 F
- catégorie 3 A.....	9 770,00 F
- catégorie 3 B.....	10 870,00 F
- catégorie 3 C.....	11 570,00 F
- catégorie 4.....	12 135,00 F
- catégorie 4 A.....	13 660,00 F
- catégorie 4 B.....	14 735,00 F
- catégorie 5.....	16 450,00 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 94-55.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de garçon de bureau est vacant au Secrétariat Général.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être apte à assurer les cérémonies et réceptions organisées par la Mairie ;
- faire preuve d'une grande disponibilité pour pouvoir assumer un service le soir, week-end et jours fériés compris.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-71.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'afficheur est vacant au Service Municipal d'Affichage et Publicité.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 25 ans au moins et titulaires du permis de conduire "B".

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-72.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de 30 ans au moins, devront être titulaires du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience de cinq années au moins dans la culture des plantes succulentes.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-73.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de 30 ans au moins, devront pratiquer couramment la langue italienne et faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS**La Semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers****Salle Garnier**

samedi 21 mai, à 20 h 30,

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, soirée culturelle grecque - Prix *Gabriel Olivier* : représentation de ballets par le Groupe Danse - Théâtre Roes

Monte-Carlo Sporting Club

dimanche 15 mai, à 21 h,

Nuit du 52ème Grand Prix Automobile de Monaco

Théâtre des Variétés

jeudi 19 et vendredi 20 mai, à 20 h 30,

Cours public de théâtre présentés par la *Compagnie Florestan*

Hôtel de Paris - Salle Empire

samedi 21 mai,

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, soirée culturelle grecque - Prix *Gabriel Olivier* : dîner-spectacle animé par l'orchestre *Les Hellènes*

Bar de l'Hôtel de Paris

chaque samedi et jeudi, de 16 h à 18 h,

Noëlle Fichou, harpiste

Hôtel Hermitage

mercredi 18 mai, à 20 h 30,

Conférence par S. Em. Berou Khyentse Rinpoché, grand maître érudit du bouddhisme tibétain sur le thème : *La vie quotidienne comme chemin spirituel*.

Cabaret du Casino

jusqu'au 25 juin,

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,

Dîner spectacle : *Beauties 94*

Le Folie Russe - Hôtel Lœws

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Delizioso !*

Spectacle à 22 h 30

Musée d'Anthropologie Préhistorique

56 bis, bd du Jardin Exotique,

le lundi 16 mai, à 21h,

Conférence sur le thème : "Dialogue de sourds", par M. Louis Barral

Musée Océanographique

tous les jours, à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h 30,

projection de films - "Les aventures du Commandant Cousteau à bord de l'Alcyone" :

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions*Jardin Exotique*

du samedi 21 au lundi 23 mai,
Monaco Expo Cactus (avec vente)

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au 29 mai,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre Danielle Hofman-Mercier :
Une belle histoire d'eau

Espace Fontvieille

jusqu'au dimanche 15 mai,
Monaco Racing Show

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la nacre, coquillages sacrés

jusqu'au 5 juin,

Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Mathurin Meheut*

Congrès*Hôtel Hermitage*

du 20 au 22 mai,
Réunion Suprema

du 22 au 29 mai,
Réunion Bain & Company

Hôtel Loews

du 19 au 21 mai,
4ème Workshop Baxter

Hôtel Métropole

les 22 et 23 mai,
Réunion Earth Ventures

Manifestations sportives*52ème Grand Prix Automobile de Monaco*

jusqu'au samedi 14 mai,
Séances d'essais,
dimanche 15 mai,
Grand Prix

36ème Grand Prix "Monaco F3"

vendredi 13 mai,
Séances d'essais
dimanche 15 mai,
Grand Prix

Stade Louis II

samedi 21 mai, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - Première division :
Monaco - Nantes

Stade Louis II - Salle Omnisports

dimanche 22 mai, à 20 h 30,
2ème Critérium technique de judo (section poussins)

Baie de Monaco

du samedi 21 au lundi 23 mai,
Voile : IIIème Course du Levant - Course au Large

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de Josiane NARDONE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "AUX ANNEES FOLLES", pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 mai 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la "S.A.M. INDEX INTERNATIONAL", pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 mai 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de Juan GUILLEN, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "27ème AVENUE", pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 mai 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENTS GILBERT", dont la cessation de paiement a été judiciairement constatée le 24 septembre 1993.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 mai 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé le règlement judiciaire de la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENTS JEAN-LOUIS MIDAN", dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du 14 octobre 1993.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 mai 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de Laura

MELLE, dont la cessation des paiements a été judiciairement constatée le 27 juillet 1993.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 mai 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Constaté la cessation des paiements de Cinzia VITALI, exerçant le commerce sous l'enseigne "Métropole Fourrures-Fivi Furs" et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 1993.

– Nommé Mlle Isabelle BERRO, en qualité de Juge-Commissaire.

– Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

– Ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 mai 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée "AZUR TRADING COMPANY", et en a fixé provisoirement la date au 15 avril 1994.

– Nommé M. Jean-Charles LABBOUZ, en qualité de Juge-Commissaire.

– Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

– Ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 mai 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Constaté la cessation des paiements d'Edouard BOUAZIZ, exerçant le commerce sous l'enseigne "COIFFURE EDWARD'S" et en a fixé provisoirement la date au 25 mars 1994.

– Nommé Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, en qualité de Juge-Commissaire.

– Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 mai 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 6 décembre 1993, confirmé par acte du 19 janvier 1994, la société en commandite simple "CHARLY MARTIN ET COMPAGNIE" (Ambulances de Monaco), dont le siège est à Monaco, 18, boulevard de Belgique, a vendu au profit de M. Christophe CARRYROU pour le compte de la société en commandite simple "Christophe CARRYROU et CIE", alors en formation, avec siège au même lieu, le fonds de commerce de transport de toute personne par ambulances, la location de matériel médical, de soins, d'orthopédie et d'entretien corporel, et la désinfection de tous locaux connus sous le nom de "AMBULANCES DE MONACO", exploité 18, boulevard de Belgique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mai 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 4 janvier 1994, Mme Corine Hélène LEWIN, demeurant à Monaco, 6, rue Princesse Florestine, a vendu au profit de M. Jean-Marc LEFEBVRE-DESPEAUX, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant, le fonds de commerce de transactions immobilières et commerciales, locations, régie d'immeubles, prêts hypothécaires, connu sous le nom de "AGENCE NOUVELLE IMMOBILIERE ET COMMERCIALE", exploité à Monte-Carlo, 16, avenue de la Costa, Palais de la Scala.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mai 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“CHRISTOPHE CARRYROU
et CIE”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 17 décembre 1993, modifié par acte du notaire soussigné du 11 mai 1994, il a été constitué, pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation, entre :

1°) M. Christophe CARRYROU, Assistant médical, demeurant à Menton, 1, rue Partouneaux,

en qualité de commandité.

2°) Mme Yvonne ROUCH, veuve de M. Alain CARRYROU, retraitée, demeurant à Menton, 1, rue Partouneaux.

3°) M. Alain BOULANGER, ambulancier gérant de société, demeurant à Menton, 90, route de Gorbio.

4°) M. Jean-Michel FIDON, kinésithérapeute, demeurant à Gorbio, 309, route du Sanatorium.

5°) M. Jean-Louis PENNINO, directeur de société, demeurant à Menton, 90, route de Gorbio.

6°) Et M. Charly MARTIN, kinésithérapeute, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 251, promenade Albert Camus,

en qualité de commanditaires.

Une société en commandite simple ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce ayant pour activité :

Le transport de toute personne par ambulances.

La location de tout matériel de soin, d'orthopédie et d'entretien corporel (gymnastique et culture physique).

La désinfection de tous locaux.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales se rattachant à l'objet social dont les éléments ont été cidessus définis.

La raison sociale est “Christophe CARRYROU et Cie”.

La dénomination commerciale “AMBULANCES DE MONACO”.

Le siège social est fixé à Monaco, 18, boulevard de Belgique.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, est divisé en 200 parts sociales de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 155 parts numérotées de 1 à 155 à M. Christophe CARRYROU,

– à concurrence de 25 parts numérotées de 156 à 180 à Mme CARRYROU-ROUCH,

– à concurrence de 5 parts, numérotées de 181 à 185 à M. BOULANGER,

– à concurrence de 5 parts, numérotées de 186 à 190 à M. FIDON,

– à concurrence de 5 parts, numérotées de 191 à 195 à M. MARTIN,

– et à concurrence de 5 parts, numérotées de 196 à 200 à M. PENNINO.

La société est gérée et administrée par M. Christophe CARRYROU, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès la société ne sera pas dissoute.

Les expéditions desdits actes seront déposées au Greffe Général des Tribunaux pour y être affichées conformément à la loi.

Monaco, le 13 mai 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 23 février 1994, réitéré le 3 mai 1994 M. Claude ZBINDEN, demeurant à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie, a vendu, à

Mme Claudette TAUPINARD, épouse séparée de M. Natale JACHINO, demeurant 10, rue Basse à Monaco-Ville, un fonds de commerce de "Snack Bar (vente de glaces industrielles)" que le cessionnaire exploite et fait valoir sous l'enseigne "LE CONFETTI" dans des locaux sis à Monaco-Ville, 2, rue Emile de Loth.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 13 mai 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE
A TITRE DE LICITATION**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 avril 1994 par le notaire soussigné, Mme Brigitte SETTIMO, épouse de M. Michel ALLNER, demeurant 9, place d'Armes, à Monaco-Condamine, a cédé, à Mme Eveline BARDOUX, veuve de M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, la moitié en nue-propiété et le quart en usufruit lui appartenant à l'encontre de Mme Vve SETTIMO, née BARDOUX déjà propriétaire de l'autre moitié en nue-propiété et des trois/quarts en usufruit, du fonds de commerce d'installation et placement de billards électriques dans des bars de la Principauté, exploité 6 et 8, rue de Millo et 35, rue Plati, à Moriac-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mai 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 janvier 1994, par le notaire soussigné, Mme Clémentine FURGERI, veuve de M. André ALLARD, domiciliée 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, Mme Nicole ALLARD, épouse de M. Hubert PICCO demeurant Villa "Le Mas", rue Jean Emile, à Beausoleil, Mme Joëlle ALLARD, demeurant 91, avenue de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, Mme Laure ALLARD, épouse de M. Gabriel GABRIELLI et Mme Christiane ALLARD, épouse de M. Jean SAPENA, demeurant 91, avenue de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, ont renouvelé pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} février 1994, la gérance libre consentie à M. Michel CARTERY, domicilié 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de papeterie, cartes postales, bazar, articles de souvenirs, etc ... exploité 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mai 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 janvier 1994 par le notaire soussigné, Mme Clémentine FURGERI, veuve de M. André ALLARD, domiciliée 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} mai 1994, la gérance libre consentie à M. Michel CARTERY, domicilié 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo concernant un fonds de commerce de gale-

rie d'exposition-vente d'articles artistiques décoratifs, etc ... exploité 9, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mai 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
POUR LE DEVELOPPEMENT
ET L'INNOVATION”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE ANONYME MONEGASQUE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION”, au capital de 12.300.000 F et avec siège social n° 6, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 18 février 1994 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 28 avril 1994.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 avril 1994.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 28 avril 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 avril 1994),

ont été déposées le 10 mai 1994 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 mai 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
DE COURTAGE
D'ASSURANCES
ET DE REASSURANCES”**

en abrégé “S.A.M.C.A.R.”

(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 22 octobre 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COURTAGE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier le nombre maximum d'administrateurs composant le Conseil d'Administration, à savoir de cinq administrateurs à onze administrateurs.

b) De modifier, en conséquence, l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 8”

“La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de onze au plus”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 22 octobre 1993, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 avril 1994, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.125 du vendredi 15 avril 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1993, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 11 avril 1994, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 21 avril 1994.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 21 avril 1994, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 mai 1994.

Monaco, le 13 mai 1994.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“S.N.C. RUELLE ET DOURLENS”

**DISSOLUTION ANTICIPEE
 MISE EN LIQUIDATION**

Aux termes d'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire réunie le 15 avril 1994 au Cabinet de M. Daniel NARDI 5, rue Louis Notari à Monaco, les associés de la société en nom collectif dénommée “S.N.C. RUELLE et DOURLENS”, au capital de 100 000 F, avec siège 45, boulevard des Moulins à Monaco, ont décidé à l'unanimité :

- de prononcer la dissolution anticipée de la société en nom collectif “RUELLE et DOURLENS” à compter du 15 avril 1994,
- de prononcer sa mise en liquidation,
- de nommer en qualité de liquidateur de ladite société Mme Solange RUELLE, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet,
- d'approuver le compte définitif de la liquidation,
- de fixer le siège de la liquidation au Cabinet de M. Daniel NARDI, 5, rue Louis Notari à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire décidant la dissolution et la mise en liquidation de la société “S.N.C. RUELLE et DOURLENS” a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 mai 1994.

Monaco, le 13 mai 1994.

“S.A.M. DANCE FASHION”

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

Les créanciers présumés de la “S.A.M. DANCE FASHION” déclarée en état de liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 28 avril 1994, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Pierre ORECCHIA, Syndic, Liquidateur

Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,

P. ORECCHIA.

**LIQUIDATION DES BIENS
 de la “S.A.M. INTERPLASTICA”**

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

Les créanciers présumés de la Société Anonyme Monégasque “INTERPLASTICA”, sis 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, déclarée en état de liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 21 avril 1994, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Christian BOISSON, Syndic Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Mme le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
Christian BOISSON.

LIQUIDATION DES BIENS
de la **"S.A.M. SOMEDIA**
INTERNATIONAL"

6, avenue des Citronniers - Monaco

Les créanciers présumés de la Société Anonyme Monégasque "SOMEDIA INTERNATIONAL", sis 6, avenue des Citronniers à Monaco, déclarée en état de liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 21 avril 1994, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Christian BOISSON, Syndic Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Mme le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
Christian BOISSON.

"SOMOVOG"

Société Anonyme Monégasque

Capital social : 100.000,00 F

Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. "SOMOVOG" sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, à la date du 30 mai 1994, à 14 heures, au siège social de la société, 9, avenue des Castelans à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un administrateur.
- Démission d'un administrateur.
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

**“S.A.M. SOCIETE
DES BAZARS MONEGASQUES”**

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 250.000.00
Siège social : 1, quai Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 juin 1994, à 11 heures, au siège social de la S.A.M. “SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES”, 1, quai Albert 1^{er} - Centre Commercial Sainte Devote, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de la cooptation d'un nouvel Administrateur.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“CAIXABANK MONACO”

Société Anonyme Monégasque
Capital social : FF 120.000.000 F
Siège social : 9, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la “CAIXABANK MONACO” sont convoqués pour le mardi 31 mai 1994, à 15 h, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 1993.
- Rapports des Commissaires aux comptes.
- Approbation du Bilan et du Compte de résultats établis au 31 décembre 1993.
- Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Affectation du résultat.
- Renouvellement du mandat de cinq Administrateurs.
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes.

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**“CHOCOLATERIE
ET CONFISERIE
DE MONACO”**

Société Anonyme Monégasque
Capital social : 750 000,00 F
Siège social : 7, rue Bièvès - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO” sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 31 mai 1994 à 18 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1992.
- Rapports du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 mai 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	15.207,41 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	32.364,37 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.688,51 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15.048,38 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.585,32 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.207,20
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.460,02 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.543,51 F
CAC Plus garanti 1	06.05.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	115.762,66 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	112.007,70 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.222,27 F
Caixa Actions Français	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.291,98 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.876,27 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	11.796,79 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.777,34 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.052.197 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 mai 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.179.602,93 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 mai 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.002,73 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
